

---

TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

Instruction de procédure n° 3  
Date : 27 avril 2012  
Français  
Original : anglais

---

## **PROCÉDURE RELATIVE À LA MÉDIATION**

Adoptée à la sixième séance plénière à New York, en vertu de l'article 36.2  
du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif







TRIBUNAL





TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES  
INSTRUCTION DE PROCÉDURE N° 4  
SUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES ET DES RÉPONSES  
1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

3RU~~DL~~OFRQVDFUpDX6S~~FO~~HWRQLTXH~~UHXrW~~

10. Toute requête est déposée par la voie électronique grâce au portail prévu à cet effet, à moins que la partie procédant au dépôt n'y ait pas accès.

~~R~~XUULH~~p~~O~~H~~WRQLTXH

11. Si la partie intéressée n'a pas accès au portail de dépôt électronique des requêtes, elle peut déposer sa requête par courrier électronique. Les documents et pièces doivent être déposés au greffe par la voie électronique, au format PDF. Les fichiers électroniques ne doivent pas être envoyés sous une forme comprimée ou archivée (il convient, par exemple, d'éviter les fichiers ZIP). Tous les messages électroniques adressés au greffe, notamment ceux qui portent transmission de pièces, doivent inclure, à la ligne « objet », le numéro de l'affaire et le nom du requérant. Aucun message électronique adressé au greffe ne doit dépasser 7 méga-octets, afin d'éviter tout défaut de livraison. Tous les messages électroniques à l'intention du greffe doivent être envoyés à l'adresse électronique de celui-ci. Il convient d'adresser à l'autre partie copie de toute communication avec le greffe, à moins que celle-ci ne concerne le dépôt de pièces ex parte.

*'p S { W H Q P D L Q S U R S U H R X S D U F R X U U L H U S R V W D O*

12. Si les moyens électroniques font défaut, la requête peut être déposée en main propre ou par courrier postal. Si le courrier postal est utilisé, la date du dépôt est celle du cachet de la poste. En cas de livraison en main propre, la date du dépôt est celle de la remise du dossier au greffe concerné.

13. En cas de dépôt en main propre ou par courrier postal, les documents ou pièces doivent parvenir au greffe concerné, dont l'adresse est indiquée sur le site Web du Tribunal du contentieux administratif.

14. Aux fins de dépôt de documents, les heures ouvrables des greffes sont les suivantes :

: De 9 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi

:



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES  
INSTRUCTION DE PROCÉDURE N<sup>O</sup> 4  
SUR LE DÉPÔT DES REQUÊTES ET DES RÉPONSES  
1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

15. La requête est déposée au greffe de Genève, de Nairobi ou de New York selon la répartition géographique suivante :

a. Greffe de Genève : requête formée par un fonctionnaire affecté, au moment de la décision contestée, dans un lieux d'affectation situé en Europe ou en Asie (y compris dans le Pacifique);

b. Greffe de Nairobi : requête formée par un